

Vendredi 9 juillet 2004

Résumé de l'arrêt, lu par le Président de la Chambre d'appel

La Chambre d'appel siège ici aujourd'hui pour rendre son arrêt dans l'affaire *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*. En vertu de l'article 15 bis A) du *Règlement de procédure et de preuve*, comme il a été indiqué dans l'ordonnance portant calendrier du 23 juin 2004, la présente audience consacrée au prononcé de l'arrêt se déroule en l'absence de l'un des juges de la Chambre, à savoir le juge Mohamed Shahabuddeen qui est retenu ailleurs par certaines des activités officielles du Tribunal.

L'appelant Niyitegeka a attaqué le jugement rendu le 16 mai 2003 par la Chambre de première instance I du Tribunal de céans à l'issue d'un procès qui s'était ouvert ici à Arusha le 17 juin 2002 et avait duré 33 jours.

La Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable de six des chefs retenus dans l'acte d'accusation à raison de crimes qu'il avait commis, aux dires du Procureur, dans la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994. À l'époque des faits, l'appelant exerçait les fonctions de Ministre de l'information dans le Gouvernement intérimaire rwandais. Selon l'acte d'accusation, la responsabilité pénale individuelle de l'appelant est engagée à raison de certains faits précis qui se sont produits dans la préfecture de Kibuye, notamment dans la région de Bisesero.

La Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable des six chefs d'accusation suivants : génocide (chef 1), entente en vue de commettre le génocide (chef 3), incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 4), assassinat, extermination et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 5, 6 et 8 respectivement). En revanche, elle l'a acquitté de quatre chefs : complicité dans le génocide (chef 2), viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 7) et deux chefs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites conventions (chefs 9 et 10). Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a condamné l'appelant à la peine d'emprisonnement à vie.

En appel, l'appelant a remis en question toutes les conclusions et les décisions de la Chambre de première instance, au motif qu'elles n'auraient pas pu être adoptées par un tribunal prudent et avisé. Qui plus est, il a fait valoir qu'en violation de son droit à un procès équitable prévu par le Statut du Tribunal, son procès avait été manifestement inéquitable.

Conformément à la pratique en vigueur au Tribunal, nous ne donnerons pas lecture du texte intégral de l'arrêt. Nous présenterons plutôt succinctement les questions dont la Chambre d'appel a été saisie, ainsi que son raisonnement et ses conclusions, pour permettre, tant à l'appelant Niyitegeka qu'au public, de comprendre les motifs de sa décision. Nous tenons toutefois à souligner que cette présentation n'est qu'un résumé, et qu'elle ne fait nullement partie intégrante de l'arrêt de la Chambre d'appel. Le seul exposé des conclusions de la Chambre d'appel faisant autorité se trouve dans l'arrêt écrit qui sera publié aujourd'hui à la fin de l'audience.

Dans son mémoire d'appel, l'appelant a invoqué 53 moyens au soutien de son recours. Aux fins du présent arrêt, la Chambre a divisé ces moyens en huit catégories.

En premier lieu, l'appelant fait valoir que l'intégrité du procès a été compromise par la participation aux débats de Melinda Pollard, membre du Bureau du Procureur, qui à l'époque avait été suspendue dans sa circonscription judiciaire d'origine, en l'occurrence l'État de New York.

Les textes régissant le Tribunal n'imposent pas aux membres du Bureau du Procureur appelés à comparaître devant lui l'obligation de remplir telle ou telle condition. Aux termes du paragraphe B de l'article 37 du *Règlement de procédure et de preuve*, les pouvoirs du Procureur peuvent être exercés dans le cadre de chaque affaire par les membres de son Bureau qu'il autorise à agir ou mandate à cet effet. En conséquence, que Melinda Pollard soit habilitée ou non à pratiquer la profession d'avocat à New York, la réglementation en vigueur au Tribunal lui reconnaissait le droit d'exercer tout pouvoir dont le Procureur l'avait investie en vertu du paragraphe B de l'article 37 dudit Règlement.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, Melinda Pollard était tenue de se conformer aux normes déontologiques définies dans le Règlement interne n° 2 du Bureau du Procureur. En outre, en sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, elle se devait d'agir conformément à la Charte des Nations Unies, au Règlement du personnel de l'Organisation et au Statut de celui-ci qui consacrent l'obligation d'agir avec intégrité et honnêteté. Des normes similaires sont imposées aux avocats commis devant le Tribunal qui doivent « agir avec honnêteté, équité, compétence, diligence et courage ». Toutefois, la Chambre d'appel souligne que l'intégrité de la procédure judiciaire ne peut être préservée que si ces principes déontologiques s'appliquent à tous les représentants du Procureur et les conseils de la Défense qui comparaissent devant le Tribunal. Toutes ces personnes sont tenues de se conformer au moins aux normes déontologiques en question. Dans ce domaine, peu importe que lesdites normes soient prévues par des dispositions officielles ou que le conseil visé soit membre d'un barreau national.

La Chambre d'appel relève que Melinda Pollard n'était pas le seul représentant du Procureur chargé de l'affaire et qu'elle exerçait ses activités sous la direction d'un avocat général principal pendant le procès. Loin de prouver en quoi le comportement antérieur de Melinda Pollard à New York avait retenti sur son procès ou l'avait rendu inéquitable, l'appelant s'est contenté d'alléguer qu'elle aurait manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'instance engagée contre lui.

Il n'a dès lors pas été établi que le comportement antérieur dont Melinda Pollard avait fait preuve dans l'État de New York, la situation de son autorisation d'y exercer la profession d'avocat ou le fait qu'elle aurait révélé trop tard que cette autorisation avait été suspendue a porté atteinte à l'intégrité du procès de l'appelant ou l'a privé de son droit à un procès équitable. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté. Toutefois, la présente conclusion se rapporte uniquement à la question examinée ici. Il n'incombe pas à la Chambre d'appel de faire des observations sur le comportement antérieur de Melinda Pollard dans sa circonscription judiciaire d'origine ou sur l'exercice de ses fonctions au Bureau du Procureur.

L'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ajoutant foi aux déclarations de Melinda Pollard relatives à l'inexistence de pièces qui auraient pu contribuer à sa défense et à la possibilité de demander l'ouverture d'une enquête indépendante sur l'existence de procès-verbaux originaux des enquêteurs relatant textuellement leurs entretiens avec les témoins. Il est manifestement indispensable que les Chambres du Tribunal puissent faire fond sur l'intégrité des représentants du Procureur et celle des conseils de la Défense et que les intéressés puissent tirer parti de leurs déclarations respectives. Le manquement à l'obligation d'honnêteté peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, donner lieu à des sanctions ou à l'exercice de poursuites pour entrave au bon fonctionnement de la justice. Commis par des représentants du Procureur, un tel manquement peut aussi constituer une violation de la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes du Règlement du personnel et de son Statut.

La Chambre d'appel ne trouve cependant aucun élément de preuve concret permettant de conclure à l'existence d'un manquement à l'obligation d'honnêteté en l'espèce. Puisqu'il n'avait pas du tout été établi que Melinda Pollard avait porté atteinte aux règles prescrites, la Chambre de première instance était en droit d'admettre ses déclarations et engagements et de s'y appuyer. S'agissant de l'obligation faite au Procureur d'informer la Défense de l'existence de moyens de preuve propres à disculper l'accusé, l'appelant n'a indiqué aucun cas où la Chambre de première instance s'était fondée sur des déclarations de Melinda Pollard ayant trait à de tels moyens de preuve. Enfin, il n'a pas été établi que les déclarations de Melinda Pollard relatives à l'inexistence de procès-verbaux d'audition originaux étaient entachées d'erreurs de fait. D'ailleurs, l'avocat général principal les a confirmées à l'audience en appel. Il s'ensuit que la Défense n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en prenant en considération les déclarations et les engagements de Melinda Pollard. En conséquence, l'appel est rejeté sur ce point.

Dans la deuxième catégorie de moyens présentés au soutien de son recours, l'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en permettant au Procureur d'invoquer l'article 70 du *Règlement de procédure et de preuve* pour soutenir que les relevés originaux des questions posées par les enquêteurs de son Bureau aux témoins et des réponses obtenues de ceux-ci sont protégés par le secret professionnel.

Aux termes de l'article 66 A) ii) du *Règlement de procédure et de preuve*, le Procureur est tenu de communiquer à la Défense des copies des déclarations de tous les témoins qu'il a l'intention d'appeler à la barre. Aucun des deux tribunaux internationaux n'a à ce jour clairement défini le terme « déclaration » au sens où l'entend l'article 66 A) ii) du Règlement. De même, aucune distinction claire n'a encore été faite entre les « déclarations » visées par l'article 66 A) ii) et les « documents internes établis par une partie [qui] n'ont pas à être communiqués ou échangés » en application des dispositions des articles 66 et 67.

Les relevés des questions posées aux témoins par le Bureau du Procureur et des réponses obtenues de ceux-ci constituent des déclarations de témoin au sens de l'article 66 A) ii) du Règlement. Il est nécessaire de révéler les questions posées au

témoin pour permettre de comprendre sa déclaration. Une fois qu'elle a été posée à un témoin, une question n'est plus une note interne. Elle ne rentre pas dans le champ d'application du paragraphe A de l'article 70 du Règlement et ne bénéficie donc pas de la protection assurée par cette disposition. Si, en revanche, un des représentants du Procureur ou tout autre membre de son Bureau consigne une question avant l'entretien et ne la pose pas par la suite au témoin, cette question ne doit pas être communiquée. De même, aucune note établie par un des représentants du Procureur ou un autre membre de son Bureau dans le cadre de l'audition d'un témoin n'est susceptible de communication, à moins qu'elle n'ait été portée à la connaissance du témoin en question.

Le Procureur doit communiquer à la Défense toute déclaration de témoin sans modifier la forme sous laquelle elle a été recueillie. Toutefois, il ne saurait communiquer ce qui n'est pas en sa possession ou à sa portée. En l'espèce, l'appelant n'a pas suffisamment démontré l'existence de documents supplémentaires qui n'ont pas été communiqués à la Défense. La preuve de l'existence de ces documents n'ayant pas été rapportée, la Chambre d'appel considère qu'il n'a pas été établi que le Procureur avait manqué à l'obligation de communication mise à sa charge par l'article 66 A ii) du Règlement. Bien au contraire, comme il a été signalé plus haut, l'avocat général principal a confirmé que le Procureur n'avait pas de tels documents en sa possession et l'appelant n'a fourni aucune raison de mettre cette déclaration en doute. Dans le même ordre d'idées, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit lorsqu'elle a autorisé le Procureur à appeler à la barre des témoins dont les procès-verbaux d'audition originaux n'existaient pas.

L'appelant estime en outre que la Chambre de première instance a commis une autre erreur de droit « en décidant que le Procureur n'avait pas failli à l'obligation de conserver tous les éléments de preuve recueillis que lui impose l'article 41 du Règlement ». Il n'a cependant pas indiqué l'occasion à laquelle la Chambre de première instance aurait rendu cette décision. Au demeurant, il n'est pas évident que la Chambre a effectivement examiné cette question ou qu'elle a rendu la décision invoquée par l'appelant. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

Dans la troisième catégorie de ses moyens de recours, l'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de ne pas se récuser lorsque Melinda Pollard a évoqué un sujet qui, soutient-il, est très susceptible de provoquer un parti pris et ne peut pas être extirpé de l'esprit des juges. La Chambre d'appel a déclaré à maintes reprises que « l'impartialité d'un juge ou d'une Chambre du Tribunal est présumée et, de ce fait, sa partialité doit être démontrée sur la base d'éléments de preuve solides et suffisants ». Or, l'appelant n'a pas prouvé que les juges de première instance avaient fait preuve de partialité. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

En quatrième lieu, l'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir interprété d'une manière erronée le contenu du dol spécial requis pour que le crime de génocide soit constitué. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal dispose en partie que « le génocide s'entend de l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ... ». Cette disposition est semblable à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre

1948. D'après l'appelant, les termes « comme tel » devraient être interprétés comme visant le cas où « l'intention précise de l'accusé était de commettre les actes énumérés contre les membres du groupe victime tout simplement parce qu'ils appartenaient à ce groupe ».

Si cette proposition était adoptée, elle créerait l'obligation de rechercher, lors de l'appréciation des éléments constitutifs du crime de génocide, si les actes incriminés étaient motivés uniquement par l'intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie, ou si leur auteur était animé tant par cette intention que par d'autres éléments. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre d'appel a souligné qu'« il ne faut pas confondre l'intention criminelle (*mens rea*) et le mobile » et a précisé que « s'agissant du génocide, le mobile personnel n'exclut pas la responsabilité pénale », à condition que l'auteur des actes génocides considérés ait été animé de l'intention requise au moment où il les commettait. Cette solution a été renforcée dans l'affaire *Le Procureur c. Jelisi* où la Chambre d'appel du TPIY a relevé que « l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide ».

L'expression « comme tel » permet d'établir une distinction nette entre le massacre et les crimes dont l'auteur vise un groupe précis en raison de sa nationalité, de sa race, de son appartenance ethnique ou de sa religion. Elle ne fait nullement obstacle à ce que l'auteur soit déclaré coupable de génocide lorsqu'il était également animé d'autres motifs. C'est à juste titre que la Chambre de première instance a interprété cette expression comme signifiant que les actes proscrits doivent avoir été commis contre les victimes en raison de leur appartenance au groupe protégé, mais pas uniquement pour ce motif. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

En cinquième lieu, l'appelant s'élève contre la manière dont la Chambre de première instance a traité les éléments de preuve qu'il avait produits au soutien de son alibi. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en lui demandant de prouver son alibi au-delà de tout doute raisonnable. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a précisé – et ce, à bon droit – que la charge de la preuve incombait au Procureur et que le fait d'invoquer un alibi n'emportait pas le renversement de cette charge. La Chambre de première instance a relevé que même lorsque l'alibi est rejeté, le Procureur reste tenu d'établir au-delà de tout doute raisonnable les infractions reprochées à l'accusé. La solution de la Chambre de première instance cadre avec celle énoncée antérieurement par la Chambre d'appel.

L'appelant fait valoir également que la Chambre de première instance n'a pas appliqué les mêmes normes pour apprécier les moyens de preuve à décharge et les moyens de preuve à charge. Il cite plusieurs cas où, à son avis, la Chambre de première instance a rejeté la déposition des témoins à décharge au motif que ceux-ci n'étaient pas en mesure de fournir des « renseignements détaillés » sur les activités menées par l'appelant à l'époque des faits, alors qu'elle a pardonné les trous de mémoire des témoins à charge dus à l'éloignement des faits dans le temps, a admis en preuve des déclarations incohérentes faites par des témoins à charge et l'a déclaré coupable sur la base de moyens de preuve à charge vagues et imprécis. Ayant examiné tous les cas cités, la Chambre d'appel estime, pour les raisons énoncées dans l'arrêt écrit, que l'appelant n'a pas prouvé que la Chambre de première instance

n'avait pas appliqué les mêmes normes lors de l'appréciation des moyens de preuve à décharge et de celle des moyens de preuve à charge.

L'appelant reproche par ailleurs à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en concluant que les témoignages produits à l'appui de son alibi ne permettaient pas de douter raisonnablement qu'il se trouvait dans la région de Kibuye le 28 juin 1994 et y avait donné l'ordre de commettre des infractions, comme l'a dit le témoin à charge KJ. Comme la Chambre d'appel l'a expliqué d'une manière plus circonstanciée dans l'arrêt écrit, l'appelant n'a pas établi que la conclusion factuelle de la Chambre de première instance sur cette question n'aurait pas pu être dégagée par un juge des faits prudent et avisé. En conséquence, elle rejette le moyen d'appel tiré de l'alibi.

La sixième catégorie des moyens de l'appelant se rapporte à la manière dont la Chambre de première instance a apprécié la crédibilité des témoins à charge et la véracité de leurs dépositions. L'appelant soulève de nombreuses questions dans le cadre de plusieurs moyens d'appel en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité de ces témoins et de la véracité de leurs dépositions par la Chambre de première instance. Selon ses dires, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans la manière dont elle a apprécié les témoignages non corroborés, les incohérences caractérisant certaines dépositions, les dépositions faites par des complices et celles tendant à son identification.

Il est de jurisprudence constante à la Chambre d'appel que la Chambre de première instance est l'organe le mieux placé pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve et qu'elle peut, en fonction des résultats de son appréciation, s'appuyer sur un seul témoignage pour conclure qu'un fait considéré a été établi. Ayant examiné les moyens de droit invoqués par l'appelant, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis la moindre erreur de droit dans la manière dont elle a traité les témoignages non corroborés, les contradictions existant entre les déclarations antérieures des témoins et leurs dépositions à la barre, les dépositions faites par des complices ou celles tendant à son identification et à sa reconnaissance.

L'appelant a également mis en doute à maintes reprises la crédibilité et la véracité des témoins à charge dont la Chambre de première instance avait pris en considération les dépositions pour dégager ses conclusions factuelles. La Chambre d'appel n'est habilitée à substituer son appréciation à celle de la Chambre de première instance que si aucun juge des faits prudent et avisé n'aurait pu aboutir à la conclusion dégagée par la Chambre de première instance et si l'erreur commise a occasionné un déni de justice.

L'arrêt écrit analyse en détail les allégations de l'appelant tendant à mettre en doute la crédibilité et la véracité des témoins à charge. De l'avis de la Chambre d'appel, l'appelant n'a établi ni que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'une quelconque de ses conclusions relatives à la crédibilité des témoins ni qu'elle n'avait pas fait preuve de la prudence voulue lorsqu'elle en avait été requise au cours de l'appréciation des dépositions des témoins à charge. La Chambre d'appel considère que les griefs de fait formulés par l'appelant contre le jugement de la Chambre de première instance ne permettent d'établir ni que celle-ci a

abouti à des conclusions qu'aucun juge des faits prudent et avisé n'aurait pu dégager ni qu'un déni de justice s'est produit en l'espèce. En conséquence, ces moyens d'appel sont rejetés.

En septième lieu, l'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il avait commis des actes non retenus dans l'acte d'accusation et en se fondant sur ces conclusions pour le condamner. Le droit régissant la remise en question d'un acte d'accusation auquel il est reproché de n'avoir pas indiqué des faits essentiels est exposé en détail dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Kupreški*. Selon cet arrêt, le paragraphe 4 de l'article 18 du Statut du TPIY, interprété à la lumière du paragraphe 2 et des alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 21 du même Statut, « impose [...] à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits ». Si le Procureur accuse une personne d'avoir matériellement commis des actes criminels, l'acte d'accusation doit préciser « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution ». Le défaut d'indication des faits essentiels précis d'un crime constitue un « vice grave » entachant l'acte d'accusation.

L'existence d'un tel vice ne revient toutefois pas à dire que la Chambre d'appel doit nécessairement exercer son contrôle sur le procès qui s'est déroulé à la lumière de l'acte d'accusation en question ou sur une déclaration de culpabilité prononcée à raison du fait essentiel non mentionné dans ledit acte d'accusation.

Certes, l'arrêt *Kupreški* affirme qu'un acte d'accusation vicié « peut [...], dans certaines circonstances », amener la Chambre d'appel à annuler une déclaration de culpabilité, mais il précise également que cette annulation n'est pas automatique. De plus, il reconnaît que la Chambre d'appel peut juger qu'un acte d'accusation défectueux a été régularisé « si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui ».

La réponse à la question de savoir si le Procureur a purgé l'acte d'accusation d'un vice dépend, évidemment, de la nature des informations qu'il a communiquées à la Défense et de la mesure dans laquelle ces informations remédient au fait que l'acte d'accusation n'indique pas les accusations portées contre la personne poursuivie. Le moment où ces communications sont faites, l'incidence des informations fournies sur la capacité de l'accusé à préparer sa défense et les répercussions que les faits essentiels nouvellement révélés peuvent avoir sur la thèse du Procureur sont des éléments à prendre en considération pour décider si les communications faites ultérieurement remédient au vice entachant l'acte d'accusation.

Lorsqu'on examine la question de savoir si l'acte d'accusation a été purgé d'un vice par une communication de pièces ultérieure, on est appelé à déterminer également la partie à laquelle incombe la charge de la preuve dans ce cas. L'arrêt *Kupreški* n'a pas explicitement abordé ce point, mais il ressort de la délibération de la Chambre d'appel que la charge de la preuve incombe au Procureur dans ces circonstances. Il convient de relever toutefois que l'arrêt *Kupreški* a expressément souligné que l'accusé s'était opposé en temps opportun, devant la Chambre de première instance, à ce que la preuve du fait essentiel en question soit versée au

dossier. Lorsqu'une partie n'a pas soulevé une exception devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère généralement qu'elle a renoncé à son droit de le faire et écarte par conséquent le moyen de recours invoqué. En cas d'exceptions fondées sur un défaut d'informations, la Défense doit s'opposer à ce que soient versés au dossier des éléments de preuve tendant à établir les faits essentiels qui ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation en soulevant expressément une fin de non-recevoir au moment où ces éléments de preuve sont présentés. La Défense peut aussi choisir de former en temps voulu une requête tendant à faire écarter les éléments de preuve en question ou de solliciter l'ajournement des débats pour mener des enquêtes supplémentaires qui lui permettraient de réfuter l'allégation absente de l'acte d'accusation.

L'importance du droit d'être informé des accusations portées contre lui que l'article 20 4) a) du Statut reconnaît à l'accusé et le grave préjudice qu'il risque de subir si des faits essentiels indispensables au Procureur sont communiqués pour la première fois lors du procès, autorisent à penser que la théorie de la renonciation ne devrait pas totalement empêcher un accusé d'exciper de l'existence d'un vice entachant l'acte d'accusation pour la première fois en appel. Lorsqu'il s'avère dans de telles circonstances que l'acte d'accusation est défectueux, il incombe à l'accusé qui n'a soulevé aucune exception à cet égard en première instance de prouver en appel que sa capacité à préparer sa défense en a sensiblement pâti. En revanche, lorsque l'accusé a soulevé une exception en première instance, il incombe au Procureur de prouver en appel que sa capacité à préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise. Il en est ainsi, bien entendu, sous réserve du pouvoir propre dont la Chambre d'appel est investie pour rendre justice dans l'affaire considérée.

Nous allons maintenant présenter succinctement les conclusions de la Chambre d'appel relatives au moyen proprement dit tiré par l'appelant du fait qu'il n'aurait pas été informé de certains faits essentiels.

L'appelant remet d'abord en question la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « le 10 avril 1994 l'accusé, en compagnie de trois militaires, a transporté des armes à feu à Gisovu à bord d'une Hilux blanche ». Rien ne permet de savoir si le transport d'armes allégué constitue réellement un fait essentiel qui aurait dû être précisé dans l'acte d'accusation. Quoi qu'il en soit, même si la Chambre d'appel devait conclure que le transport d'armes à feu est assimilable à un « fait essentiel », il resterait que l'exception de l'appelant n'a pas été soulevée devant la Chambre de première instance.

L'appelant ayant ainsi renoncé à soulever cette exception devant la Chambre de première instance, il lui revient de prouver que le fait de n'avoir pas dit dans l'acte d'accusation qu'il avait transporté des armes le 10 avril 1994 a sensiblement compromis sa défense. Son mémoire ne précise pas en quoi la production d'éléments de preuve tendant à établir qu'il avait transporté des armes le 10 avril 1994 lui a causé un quelconque préjudice. Bien au contraire, son conseil a pu contre-interroger le témoin GGH sur ce point et il n'a dit à aucun moment que la Défense avait été prise de court par la déposition du témoin. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur ce fait pour prononcer une déclaration de culpabilité à l'encontre de l'appelant.

L'appelant reproche ensuite à la Chambre de première instance d'avoir conclu, sur la foi de la déposition du témoin KJ, qu'il « avait fait venir [...] des gendarmes aux fins de la perpétration d'une attaque sur l'église de Mubuga » contre les Tutsis « une dizaine de jours après le 6 avril 1994 ». Ici encore, rien ne permet de savoir si le fait de faire venir des gendarmes constitue un « fait essentiel » dans les circonstances de l'espèce, mais il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette question. Même si la Chambre d'appel devait considérer que le fait de faire venir des gendarmes constitue un « fait essentiel », il resterait qu'aucune exception n'a été soulevée à cet égard devant la Chambre de première instance. Le jugement de la Chambre de première instance ne traite pas d'un tel grief et la Défense ne l'évoque pas dans ses dernières conclusions écrites lorsqu'elle analyse la déposition du témoin KJ. L'appelant ne tente nullement d'expliquer en quoi la déposition du témoin KJ concernant le fait de faire venir des gendarmes a sensiblement compromis sa défense. Ce moyen d'appel est par conséquent rejeté.

L'appelant remet également en question les conclusions factuelles de la Chambre de première instance selon lesquelles il figurait parmi les dirigeants d'une attaque de grande envergure perpétrée en un lieu dénommé Kivumu, à une date indéterminée « entre fin avril et début mai 1994 », et « portait une arme à feu dont il a personnellement fait usage pour tirer sur des réfugiés tutsis ». Ces conclusions se fondent sur la déposition du témoin GGY. Bien que la Chambre de première instance ait déclaré dans le jugement que « la Défense ne soulève pas un grief fondé sur un défaut de notification relativement à l'attaque perpétrée à Kivumu », il ressort clairement du dossier de l'affaire que l'appelant s'est en fait opposé lors du procès à ce que ce témoignage soit versé au dossier et que la décision rendue ne lui était pas favorable. Cela suffit pour déclarer ce point recevable en appel. En conséquence, la Chambre d'appel examinera au fond le grief formulé.

L'acte d'accusation ne dit pas qu'une attaque précise a été perpétrée à la fin d'avril ou au début de mai, encore moins qu'elle a eu lieu à Kivumu, que l'appelant était armé ou que celui-ci a tiré sur des réfugiés tutsis. Tout ce qu'on y trouve sur ces faits essentiels, c'est une allégation générale selon laquelle l'appelant était à la tête d'autres personnes lors de plusieurs attaques survenues à Bisesero, qui est une « grande région », « en avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments ». Il s'ensuit que l'acte d'accusation n'informe pas suffisamment la Défense que le Procureur a l'intention d'accuser l'appelant d'avoir participé à une certaine attaque à Kivumu, à la fin d'avril ou au début de mai, durant laquelle il a personnellement tiré sur des réfugiés. L'acte d'accusation doit « aller dans les détails » s'il se peut. Dire globalement que des attaques ont été perpétrées à Bisesero ne suffit pas.

On attend du Procureur qu'il soit bien pénétré de sa cause avant d'aller au procès. Étant donné qu'il n'a pas soutenu en appel qu'il n'était pas en mesure de mentionner de façon détaillée les faits essentiels de l'attaque de Kivumu, tels que le moment où elle s'est produite, le lieu et la manière dont l'appelant y aurait participé, la seule conclusion qui peut en être raisonnablement tirée est que le Procureur aurait pu inclure dans l'acte d'accusation des renseignements précis concernant l'attaque de Kivumu, mais ne l'a pas fait. Ce manquement à l'obligation d'articuler les faits essentiels a vicié la partie pertinente de l'acte d'accusation.

La question suivante à trancher est de savoir si le Procureur a démontré qu'il avait remédié à ce vice en communiquant à la Défense « en temps voulu [...] des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées » contre l'appelant. À cet égard, la Chambre de première instance a déclaré qu'une notification suffisante de l'attaque de Kivumu avait été donnée dans la déclaration du témoin GGY recueillie le 25 octobre 1999. Cependant, cette conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la déclaration du témoin faisait état de l'attaque de Kivumu contredit la thèse du Procureur qui a affirmé au procès que ladite déclaration ne portait pas sur l'attaque de Kivumu, mais plutôt sur une attaque survenue ultérieurement le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira. Qui plus est, aucune attaque perpétrée à Kivumu à la fin d'avril ou au début de mai n'est mentionnée dans le résumé de la déposition du témoin GGY figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur. Que l'attaque de Kivumu ait été évoquée ou non dans la déclaration du témoin, l'appelant aurait bien pu déduire du fait que la localité de Kivumu n'était pas mentionnée dans le mémoire préalable au procès que le Procureur n'avait pas l'intention de présenter au procès des éléments de preuve concernant une attaque survenue en ce lieu ou au moment considéré. Le Procureur n'a invoqué aucune autre communication de pièces qui, selon lui, donnait notification à l'appelant « en temps voulu » et d'une manière « claire et cohérente » du fait qu'il inclurait l'attaque de Kivumu dans son dossier.

La Chambre d'appel conclut que le Procureur n'a pas établi que l'absence de l'attaque de Kivumu dans l'acte d'accusation avait été comblée par une communication d'informations faite ultérieurement. La Chambre de première instance a par conséquent commis une erreur de droit en déclarant l'appelant coupable sur la base d'éléments prouvant sa participation à une attaque survenue à Kivumu fin avril ou début mai 1994.

L'appelant reproche encore à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il figurait parmi les dirigeants d'une attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 13 avril et durant laquelle il portait une arme dont il a fait usage pour tirer sur des réfugiés tutsis. Bien que l'attaque lancée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994 ne soit pas expressément mentionnée dans l'acte d'accusation, il ressortait clairement du mémoire préalable au procès du Procureur que celui-ci entendait accuser l'appelant de participation à une attaque perpétrée à cette date et en ce lieu et qu'il produirait des témoignages indiquant que l'appelant était armé et avait tiré sur des réfugiés tutsis. Ainsi, de l'acte d'accusation a été purgé à cet égard de tout vice dont il était entaché. Le moyen invoqué par l'appelant semble découler moins des vices de l'acte d'accusation que du fait qu'il soupçonne le Procureur de s'être gardé de lui communiquer des déclarations du témoin GGY propres à le disculper. L'appelant n'a produit aucun élément pour étayer sa thèse de l'existence de déclarations de témoin non communiquées qui ne relève du reste que de la pure spéculation.

Par ailleurs, l'appelant soutient qu'il n'a pas été informé de la manière dont le témoin GGR avait pu le reconnaître lorsqu'il participait à l'attaque. Les circonstances qui ont conduit la Chambre de première instance à conclure que le témoin GGR avait pu correctement identifier l'appelant ne sont pas des faits nécessaires pour retenir les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais simplement des éléments touchant à la véracité de la déposition du témoin selon laquelle l'appelant a commis des actes criminels le 13 mai 1994. Il n'est pas nécessaire d'évoquer des éléments relatifs à la

crédibilité des témoins dans l'acte d'accusation. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que l'appelant avait été suffisamment informé des faits essentiels concernant l'attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994.

L'appelant formule un grief similaire en ce qui concerne une attaque lancée sur la colline de Muyira le lendemain, 14 mai 1994. La Chambre de première instance a relevé que l'attaque du 14 mai n'avait été mentionnée ni dans l'acte d'accusation, ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur, ni dans une quelconque déclaration de témoin. Elle a conclu toutefois que l'acte d'accusation avait été purgé par le fait que le témoin GGY avait affirmé dans une déclaration antérieure « que les assaillants venaient chaque jour sur les collines de Bisesero » et que « les témoins à charge [avaient] déposé sur des attaques de grande envergure perpétrées quasi quotidiennement dans diverses parties des collines de Bisesero ». Comme il a été déjà souligné à propos de l'attaque de Kivumu, alléguer sans entrer dans les détails que des attaques ont été perpétrées dans la région de Bisesero ne purge pas l'acte d'accusation du fait qu'il n'indique ni la date exacte de l'attaque lancée sur la colline de Muyira le 14 mai 1994, ni le lieu précis où elle s'est déroulée, ni la manière dont l'appelant y a participé. Le Procureur n'a pas soutenu qu'il n'était pas en mesure de mentionner ces informations dans l'acte d'accusation.

La Chambre de première instance a également déclaré que le défaut de notification invoqué par l'appelant avait été comblé par le fait que l'attaque du 14 mai était le « prolongement de celle du 13 mai et qu'à travers le mémoire préalable du Procureur, la Défense a été informée ». Même si on souscrit à la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque du 14 mai était le « prolongement » de celle du 13 mai, thèse qui ne manque pas de soulever des doutes, on ne peut s'empêcher de relever que cette conclusion ne tranche pas la question de savoir si l'appelant a été informé suffisamment du fait qu'il serait accusé d'avoir perpétré des actes criminels le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira. L'obligation d'information énoncée dans l'arrêt *Kupre{ki}* s'applique aux faits essentiels de tous les actes criminels, y compris les actes qui sont la conséquence d'une activité criminelle antérieure. Comme la Chambre de première instance l'a reconnu, le Procureur n'a communiqué avant la comparution du témoin GGY aucune information portant à croire que l'appelant serait accusé d'avoir perpétré une attaque le 14 mai 1994.

Le Procureur n'a ni combattu la présomption que cette omission a sensiblement compromis la défense de l'appelant, ni fait valoir qu'il n'était pas en possession des informations susvisées avant le procès. L'absence de l'attaque du 14 mai 1994 dans l'acte d'accusation n'a donc pas été comblée. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des éléments de preuve tendant à établir la participation de l'appelant à une attaque survenue le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira.

L'appelant conteste ensuite le bien-fondé de la conclusion selon laquelle il a tué un vieillard et un jeune garçon à Kiziba le 18 juin 1994. Il ressort de l'examen du compte rendu des débats que l'appelant ne s'est pas élevé contre cette information lorsqu'elle a été versée au dossier. Qui plus est, le mémoire préalable au procès du Procureur indiquait que le témoin GGV dirait dans sa déposition que lorsque deux

réfugiés tutsis qui se cachaient dans la brousse ont été découverts, l'appelant « a abattu les deux tutsis ». L'appelant ne peut pas et ne tente pas d'établir que sa défense a été gravement compromise par le fait que ces deux meurtres n'avaient pas été mentionnés dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance n'a, par conséquent, commis aucune erreur en se fondant sur ce témoignage.

L'appelant relève que certains témoins à charge ont déclaré qu'ils le connaissaient, le reconnaissaient ou savaient de toute façon qui il était pour l'avoir rencontré ou vu auparavant. Selon lui, les détails des occasions auxquelles il avait été vu auraient dû être mentionnés dans l'acte d'accusation ou clairement portés à sa connaissance avant la comparution des témoins en question. Comme indiqué plus haut, lorsqu'un témoin déclare avoir vu l'appelant, les détails de la scène ne constituent pas des faits essentiels, mais plutôt des éléments permettant de décider si c'est avec véracité qu'il dit que l'appelant a effectivement été vu en train de commettre un acte criminel. D'où il suit que les moyens d'appel invoqués en l'occurrence ne doivent pas prospérer.

Par ailleurs, l'appelant remet en question la conclusion selon laquelle il a abattu « une jeune fille qui devait avoir 13 à 15 ans ». L'appelant ne soutient pas qu'il n'a pas été informé qu'il serait accusé de ce meurtre. Il fait valoir plutôt que le Procureur aurait dû mentionner « l'identité » de la victime dans l'acte d'accusation ou la lui communiquer. C'est à juste titre que l'appelant estime que « l'identité de la victime » doit être mentionnée dans l'acte d'accusation si le Procureur la connaît. Il s'avère toutefois en l'espèce que l'identité de la victime n'est pas connue du Procureur. Le seul témoin ayant parlé du meurtre en question a déclaré qu'il ne connaissait pas la victime. Le Procureur n'est pas tenu d'abandonner une accusation de meurtre tout simplement parce que la victime ne peut pas être identifiée. En fait, l'identité de la victime ne pouvait pas et ne devait pas nécessairement être mentionnée dans l'acte d'accusation en l'espèce. D'où il suit que le moyen invoqué ne doit pas prospérer.

L'appelant affirme aussi qu'il n'a pas été informé suffisamment d'une certaine déclaration de témoin. De toute évidence, ce moyen ne porte pas sur un vice de l'acte d'accusation. Il est plutôt pris de ce que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en rejetant la requête de l'appelant tendant à faire déclarer inadmissible la déposition du témoin concerné pour communication tardive de pièces. Concrètement, l'appelant soutient que le Procureur a dit à tort à la Chambre que la déclaration visée avait été communiquée en novembre 2000 alors qu'elle n'a, d'après lui, été communiquée qu'en mai 2002 au plus tôt. Le dossier n'indique pas clairement le moment où cette déclaration a été communiquée pour la première fois. Cependant, à supposer même que l'appelant ait raison, il n'explique pas clairement le préjudice qui en a résulté pour lui. La décision de permettre ou non au témoin de déposer relevait du pouvoir souverain d'appréciation de la Chambre de première instance. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance n'avait pas bien exercé son pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'elle avait autorisé le témoin à déposer, même dans l'hypothèse où la déclaration n'aurait été communiquée qu'en mai 2002. Ce moyen d'appel est par conséquent rejeté.

La Chambre d'appel conclut donc que l'appelant n'était pas suffisamment informé de deux des faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées

contre lui, à savoir qu'il aurait participé à une attaque à Kivumu à la fin d'avril ou au début de mai 1994 et qu'il aurait participé à une autre attaque sur la colline de Muyira le 14 mai 1994. La Chambre de première instance a par conséquent commis une erreur de droit en dégageant des conclusions relativement à ces allégations et en déclarant l'appelant coupable de divers chefs d'accusation en raison de sa participation à ces deux attaques. Ces erreurs de droit n'invalident cependant pas la décision, l'appelant n'ayant été déclaré coupable d'aucun chef d'accusation sur la seule base de l'attaque de Kivumu ou de celle perpétrée le 14 mai sur la colline de Muyira. En conséquence, il n'y a aucune raison de s'appuyer sur ces erreurs de droit pour revoir les déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant.

La huitième catégorie de moyens porte sur la peine infligée par la Chambre de première instance. Au dire de l'appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant les éléments de preuve produits en vue de faire atténuer la sévérité de sa peine et n'a pas accordé suffisamment d'importance aux circonstances atténuantes. Ayant examiné les arguments avancés par l'appelant, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi qu'en statuant comme elle l'a fait, la Chambre de première instance avait outrepassé le pouvoir souverain d'appréciation dont elle est investie en matière de fixation des peines. La Chambre d'appel a également recherché si le fait que le Procureur n'avait pas dûment informé l'appelant de l'attaque de Kivumu et de celle perpétrée sur la colline de Muyira le 14 mai 1994 avait un effet sur la peine prononcée en l'espèce. Le manquement du Procureur à l'obligation de fournir des renseignements suffisants sur chacune de ces deux attaques ne diminue en rien la gravité des autres crimes commis par l'appelant, lesquels ont été jugés d'une manière régulière et équitable. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que les erreurs de droit invoquées n'invalident pas la décision de la Chambre de première instance et ne justifient pas la révision de la peine prononcée.

L'appelant soulève d'autres moyens de recours qui ne satisfont pas aux conditions requises à l'article 24 du Statut pour être examinés par la Chambre d'appel. En conséquence, ces moyens sont écartés. Ils sont exposés dans l'arrêt écrit.

À présent, nous allons donner lecture du verdict intégral de la Chambre d'appel.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du *Règlement de procédure et de preuve*,

VU les conclusions écrites des parties et les arguments que celles-ci ont présentés oralement aux audiences des 21 et 22 avril 2004,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE le recours de l'appelant dans son intégralité ;

CONFIRME la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre lui ;

DIT ET JUGE que le présent arrêt est exécutoire immédiatement conformément aux dispositions de l'article 119 du *Règlement de procédure et de preuve* ;

ORDONNE, conformément aux dispositions des articles 103 B) et 107 du *Règlement de procédure et de preuve*, qu'Éliézer Niyitegeka reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

Le présent arrêt a été signé par les juges Shahabuddeen, Mumba, Schomburg, Weinberg de Roca et nous-même le 5 juillet 2004 à La Haye et rendu le 9 juillet 2004 à Arusha.
